

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS387

présenté par

Mme Colombier, Mme Auzanot, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, M. Bentz,
Mme Levavasseur, Mme Lavalette, M. Marchio, Mme Mélin, M. Muller et M. Taché de la Pagerie

ARTICLE 3

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – Le III de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique est complété par deux alinéas
ainsi rédigés :

« Les mesures ayant pour objet ou effet de faire obstacle à l'exercice du droit mentionné aux
articles L. 1112-2-1 du présent code et L. 311-5-2 du code de l'action sociale et des familles sont
prises après avis motivé du comité prévu à l'article L. 1412-1 du présent code.

« Aucune mesure ne peut avoir pour objet ou pour effet de faire obstacle à l'application de l'article
L. 1112-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sanctuariser le droit de visite mentionné dans les précédents amendements,
et dresse les conditions qui encadrent le refus au droit de visite dans les établissements de santé ou
les EHPAD. Ces refus doivent faire l'objet d'avis motivés de la part des autorités compétentes.